

FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE D'ÉCOUTE ET DE SIGNALEMENT POUR LE PERSONNEL DE L'ACADÉMIE DE STRASBOURG

QUI PEUT SAISIR LA CELLULE D'ÉCOUTE ?

- Toute personne, titulaire ou contractuelle, employée par l'académie de Strasbourg ou jusqu'à un an après son départ. Qu'elle soit :
 - **victime d'une situation de discrimination - harcèlement - violences sexistes, sexuelles ou LGBTphobes.**
 - **en situation de souffrance professionnelle**, de mal-être dans le cadre du travail, etc
- Chacun(e) peut solliciter la cellule en qualité de **témoin** d'une situation de discrimination - harcèlement - violences sexistes, sexuelles ou LGBTphobes. S'il y a une ou des victime(s) de cette situation, lui/leur conseiller de prendre directement contact avec la cellule d'écoute.
- Autres personnes pouvant réorienter vers la cellule :
 - La/le référent(e) VDHAS de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (FS-SCT) du CSA académique FS.VDHAS@ac-strasbourg.fr
 - La/le référent(e) académique pour la lutte contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

LA CELLULE D'ÉCOUTE ET DE SIGNALEMENT POUR LE PERSONNEL DE L'ACADÉMIE DE STRASBOURG
Prise de contact par mail à l'adresse cellule-ecoute@ac-strasbourg.fr
Réponse par mail dans les 10 jours ouvrés suivant la saisine (sauf périodes de vacances)

ANALYSE DE LA DEMANDE



Réorientation adaptée

- SAPAS-RH (Service d'Accompagnement des Personnels et d'Appui aux Services RH) : CRHP, mission handicap, psychologue du travail, psychologue clinicienne.
- Autre service proposé par l'académie (Médecine de prévention ; Assistantes sociales pour le personnel ; Conseiller de prévention ; Service gestion ; ...)
- Professionnel(le)s externes (médecin traitant, psychologue en libéral,...)
- Autres

Entretien avec la psychologue clinicienne de la cellule d'écoute

3 modalités possibles : présentiel - visioconférence - appel téléphonique

Cadre de l'entretien : Lieu d'écoute sans jugement et espace de parole confidentiel et anonyme.

L'agent(e) ne souhaite pas poursuivre sa démarche auprès de la cellule après la proposition d'entretien
(voir suite du processus ci-dessous)

Proposition d'un entretien **priorisé** avec la psychologue clinicienne de la cellule d'écoute.

Ne correspond pas aux missions de la cellule et/ou ne relève plus de sa compétence.

Orientation adaptée
(voir exemples ci-dessus)

L'agent(e) souhaite poursuivre la démarche auprès de la cellule d'écoute concernant des faits pouvant être remontés à la commission de traitement et/ou à sa présidence (discrimination, harcèlement, violences).

Transmission à l'agent(e) de la fiche de signalement par la cellule d'écoute.

Relance éventuelle dans les 10 à 30 jours.

L'agent(e) rédige son signalement en complétant la fiche reçue et autorise la levée de l'anonymat.

Envoi du signalement par retour de mail (à cellule-ecoute@ac-strasbourg.fr) avec les éventuelles pièces complémentaires.

Transmission du signalement par la cellule d'écoute à la présidence de la commission de traitement (Secrétaire Général(e) Adjoint(e) et Directeur/Directrice des Ressources Humaines) **dans les meilleurs délais.**

Si plusieurs fiches de signalement concernent des faits identiques dans le même établissement ou service, une **fiche de signalement collective** est complétée et remontée au/à la DRH.

Information de l'agent(e) du suivi de son dossier.

L'agent(e) ne souhaite pas poursuivre la démarche auprès de la cellule d'écoute, estimant que l'entretien réalisé a apporté les réponses et/ou le soutien suffisant.

Pas de danger pour l'agent(e) ou autrui. Absence de délit(s) ou de crime(s).

Danger grave et imminent qui menace de manière directe la vie ou l'intégrité de l'agent(e) ou d'autrui. Faits de toute nature susceptibles de recevoir une qualification pénale (délit ou crime).

Information de l'agent(e) des procédures mises en place et levée de l'anonymat.

Prise de contact avec les urgences adaptées et/ou les autorités compétentes. Processus déclenché avec ou sans l'accord de l'agent(e) selon l'article 223-6 du Code pénal (Non-assistance à personne en péril).

Remontée directe de la situation à l'autorité administrative qui prend les mesures appropriées (Article 40 du Code de procédure pénale).

TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Situation urgente et/ou déjà connue : la/le DRH arbitre et prend les mesures appropriées pour faire cesser la situation.

Sauf situation particulière, information de l'agent(e) des suites données à sa situation par ce.drh@ac-strasbourg.fr

La/le DRH estime que la situation nécessite d'être présentée à la commission de traitement pour avis pluridisciplinaire (service gestion, conseil juridique, référente égalité-diversité, etc). Des mesures conservatoires peuvent déjà avoir été mises en place (ex : protection fonctionnelle, ...)

COMMISSION DE TRAITEMENT

- Étude approfondie de la situation à partir du signalement recueilli
- Recueil d'éléments complémentaires si nécessaire en suivant les procédures en vigueur (enquête interne, entretiens,...)
- Respect de la procédure contradictoire

La commission de traitement rend son arbitrage dans les meilleurs délais et décide ainsi des mesures à mettre en place.

- Les réponses pouvant être données :
- Mobilité de l'agent(e) et/ou du/des mis en cause.
 - Enquête interne
 - Enquête administrative
 - Médiation/Facilitation
 - Signalement au procureur (Article 40 du Code de procédure pénale)
 - Protection fonctionnelle (Articles L134-4, L134-5 et L134-6 du Code général de la fonction publique)
 - Procédure disciplinaire
 - Suspension à titre conservatoire
 - Autres mesures
 - Sans suite

Sauf situation particulière, information de l'agent(e) des suites données à sa situation par ce.drh@ac-strasbourg.fr

FIN DU PROCESSUS
Suppression du message électronique. La saisine est anonymisée et prise en compte dans le bilan d'activité de la cellule d'écoute académique.

BILAN D'ACTIVITÉ
Conservation des informations anonymisées sur un réseau sécurisé confidentiel pendant 5 ans.